LA GRANDE MOTTE

# VILLE DE LA GRANDE MOTTE

## CONSEIL MUNICIPAL
## DU 25 MARS 2024

---

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

**en application de l'article L.2121-12**
**du Code Général des Collectivités Territoriales**

## ADMINISTRATION GENERALE

**<u>Question n°1</u> – Mandat spécial pour le déplacement du Maire**
*Rapporteur : MME BERGE*

1) L'A.P.V.F (Association des Petites Villes de France), à laquelle adhère la commune de La Grande Motte, a pour objet essentiel de représenter et de défendre les petites villes en portant la voix de celles-ci sur tous les grands dossiers d'actualités qui les concernent : fiscalité locale, accès aux services publics, petits hôpitaux…, auprès du gouvernement, dans les instances clés du monde local et auprès de l'Union Européenne.
Deux bureaux se tiendront les 4 avril et 9 juillet 2024 à Paris et des Assises se dérouleront du 13 au 16 juin à Amboise (37). Le Maire a été convié à y participer en sa qualité de membre du Conseil d'Administration et du bureau.

2) L'A.N.E.L (Association Nationale des Elus du Littoral) a été créée en juillet 1978.
Régie par la loi 1901, cette association a pour objectif :
- De regrouper des élus locaux des zones littorales,
- L'étude de problèmes particuliers qui se posent aux collectivités desdites zones,
- L'établissement de relations internationales pour faciliter l'activité de ses membres et leur permettre de confronter problèmes et expériences avec leurs homologues étrangers,
- L'information et la formation de ses adhérents.

Compte-tenu que l'adhésion à cette Association présente un intérêt local, La Grande Motte y a adhéré depuis décembre 1978 et le Maire y représente les intérêts de la Commune.
Un conseil d'administration et un comité directeur se tiendront le 22 mai 2024 à Paris. Le Maire a été convié à participer à ces deux instances en sa qualité de membre représentant la Commune de La Grande Motte.

3) L'A.M.F (Association des Maires de France), à laquelle adhère la commune de La Grande Motte, a pour valeurs et principes la défense des libertés locales, l'appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien tout en étant un partenaire loyal mais exigeant avec l'Etat pour toujours mieux préserver les intérêts des collectivités et de leurs groupements.
L'AMF organise son Comité Directeur le 11 juin 2024 à Paris. Le Maire a été convié à y participer en sa qualité de membre représentant la Commune de La Grande Motte.

4) L'A.N.E.T.T (Association Nationale des Élus des Territoires), à laquelle adhère la commune de La Grande Motte, a pour objet essentiel d'assurer une liaison permanente avec les pouvoirs publics et d'aider au développement du potentiel touristique des communes. Elle veille en liaison avec le Gouvernement, au maintien de la capacité d'action des budgets des communes touristiques.
Le Congrès annuel de l'ANETT se tiendra du 19 juin au 21 juin à Le Grand Bornand (74). Le Maire, en sa qualité de membre du Conseil d'Administration, a été convié à y participer.

En application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce

mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés (séjour, transport ...) par l'élu concerné dans les conditions fixées à l'article R.2123-22-1 du CGCT.
La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder ce mandat spécial au Maire afin que la Commune prenne en charge ses frais d'inscription, de transport, d'hébergement et de repas liés à ces déplacements.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 venu modifier le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
Vu l'intérêt communal que revêt la participation à ces évènements,
Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver la prise en charge par la Commune des frais de déplacement du Maire (transport, hébergement, restauration…) liés à la participation de celui-ci aux bureaux de l'APVF des 4 avril et 9 juillet à Paris, à ses Assises du 13 juin au 16 juin à Amboise, au Conseil d'administration et comité directeur de l'ANEL le 22 mai à Paris, au comité directeur de l'AMF le 11 juin à Paris, ainsi qu'au congrès de l'ANETT du 19 au 21 juin à Le Grand Bornand.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

**<u>Question n°2</u> – Adhésion à l'Association des amis de la Gendarmerie**
*Rapporteur : M. MOUREAU (ou MME BERGÉ)*

Dans le cadre de notre attachement particulièrement important à la gendarmerie nationale et au renforcement des liens sur le terrain dans un contexte difficile, la gendarmerie demeure un partenaire privilégié des villes et des élus locaux. C'est pourquoi, l'association « Les amis de la Gendarmerie » répond au renforcement des liens entre la Gendarmerie nationale et les élus locaux et au rayonnement de la gendarmerie sur le territoire local et national.
« Les Amis de la Gendarmerie » est une association reconnue d'intérêt général, créée en 1932 et à but non lucratif, régie par la loi 1901 et qui a pour vocation principale de mieux faire connaître la Gendarmerie, la faire apprécier et la soutenir. Le siège de l'Association est situé 45, boulevard Vincent Auriol, 75013 PARIS.

Cette association a plus précisément pour objet de :

- Promouvoir les valeurs portées par la Gendarmerie nationale,
- Transmettre ces valeurs aux jeunes générations,
- Soutenir les gendarmes dans leurs missions au service de la population,
- Consolider les liens entre la gendarmerie et la Nation,
- Enfin, entretenir un réseau associatif qui regroupe des adhérents chargés d'assurer le rayonnement de l'association au profit de la Gendarmerie nationale.

Il est précisé que l'Association s'interdit toute prise de position politique, confessionnelle ou philosophique. Ces questions sont exclues des discussions au cours des réunions de l'association. Les membres de l'association sont regroupés en comités, sur la base d'au moins un comité par département.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- de se prononcer favorablement à l'adhésion de la Commune à l'association « les amis de la gendarmerie » pour l'année 2024 pour un montant d'adhésion annuelle de 200,00 Euros.

La ville de La Grande Motte sera ainsi désignée comme membre « bienfaiteur » au sein de l'association « les amis de la gendarmerie ».

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

**<u>Question n°3</u> – Habitat social-convention de gestion en flux avec la Société Anonyme d'HLM FDI Habitat**

*Rapporteur : MME REINARD*

Les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social.

Parce qu'elle a apporté une aide à leur construction, la Ville est réservataire de logements sociaux, jusque-là identifiés par typologie, par financement et par programme. La loi ELAN généralise pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux. Ainsi, les mises à disposition des logements ne porteront plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location. Les conventions de gestion en flux ne s'appliquent pas lors de livraisons de logements sociaux neufs mais seulement lors de la relocation de ces derniers.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 détermine les modalités de mise en œuvre de ce mode de gestion en flux. Il fixe les modalités de calcul du flux annuel. Un seul bailleur est concerné sur notre territoire, il s'agit de la Société Anonyme d'HLM FDI Habitat. Il convient donc de contractualiser avec lui et de fixer à 20% le pourcentage d'attribution vers le

contingent de la collectivité que le bailleur s'engage à orienter chaque année. Ce taux fera l'objet d'une réactualisation annuelle par avenant.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

-d'approuver la convention cadre ci-annexée relative à la réservation de logements locatifs sociaux dans le cadre du passage de la gestion en « stock » à la gestion en « flux » avec la FDI.
-d'autoriser à signer la convention ci-annexée précisant les modalités de réservation et de gestion en flux ;
- d'autoriser le Maire à signer les avenants annuels.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*Pj : convention*

**<u>Question n°4</u> – Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2029- Avis sur le PLH**
*Rapporteur : MME REINARD*

La Communauté d'Agglomération du Pays de L'Or a défini cinq axes prioritaires, dans le cadre du PLH couvrant la période 2024-2029 :
1.Maîtriser le foncier pour proposer une offre qualitative en renouvellement urbain ;
2. Développer une offre abordable pour les jeunes ménages ;
3. Développer une offre en résidence-foyers facilitant l'insertion au territoire par le logement ;
4. Rénover le parc existant ;
5. Faire vivre le PLH.
L'élaboration de ce programme a été menée tout le long de la procédure, avec une large concertation des communes et des acteurs de l'habitat qu'ils soient bailleurs sociaux, aménageurs, opérateurs, associations œuvrant pour le logement, les personnes publiques associées ainsi que l'État.
Ce travail partenarial a permis de définir les objectifs suivants sur la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029 :
- Un objectif de production d'environ 360 logements par an, soit environ 2175 logements sur six ans, dont :

- 30% de logements locatifs sociaux
- 14 % d'accession sociale, permettant aux revenus modestes d'acheter leur résidence principale
- 8% de logements répondant aux besoins spécifiques du territoire : séniors, étudiants, saisonniers et jeunes actifs, logement d'urgence
- 5% de logements locatifs intermédiaires, bénéficiant de loyers plafonnés, inférieurs aux prix du marché en parc privé.

Ces objectifs sont répartis par commune, toutefois dans un contexte de solidarité territoriale, il est important d'apprécier qu'en fonction des aléas liés à des procédures administratives complexes ou des opportunités foncières s'offrant aux communes, les logements dits sociaux et abordables (locatifs sociaux, accession sociale et locatifs intermédiaires) pourront basculer d'une commune à l'autre, en restant dans un périmètre géographique proche. L'objectif est d'offrir aux territoires des capacités en termes de production de logements, en restant dans une enveloppe globale à l'échelle du territoire.
Ces objectifs se déclinent pour la Commune de La Grande Motte de la manière suivante :
Un objectif de 350 logements comportant :

- 30 % de logements locatifs sociaux
- 14% de logements en accession sociale (PSLA et BRS)
- 8% de logements spécifiques

Ces 5 axes sont déclinés en 13 actions détaillées dans le programme d'actions joint en annexe de la présente délibération.
Le programme d'actions a pour objectif de définir un cadre général. Les conditions de mise en œuvre des différentes actions seront précisées dans un second temps, au travers de règlements opérationnels, ajustés si nécessaire annuellement, par délibération de l'agglomération en fonction du contexte économique.
Conformément à l'article L 302-2 du code de la construction et de l'habitation, le projet de programme local de l'habitat, arrêté par délibération du 14 février 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de L'or, est transmis aux communes qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis ;

Le Conseil Municipal

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;
Vu la loi n°2005-317 du 4 avril 2005 et ses dispositions relatives à l'organisation de la procédure d'adoption du PLH (Programme Local de l'Habitat) ;
Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant sur diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENL) ;
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et du renforcement des obligations de production de logement social ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 302-1 et suivants ;
Vu la délibération n°CC2022/89 du Conseil d'Agglomération du Pays de l'Or du 22 septembre 2022 portant engagement de l'élaboration du second PLH ;
Vu la délibération n°CC2024/06 du Conseil d'Agglomération du Pays de l'Or du 14 février 2024 ;

Considérant l'article L 302-1 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que : « Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. » ;
Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'émettre un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 exposé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*PJ : PLH 2024/2029*

## RESSOURCES HUMAINES

**Question n°5 – Modification de la délibération n° 616 du 12 février 2024 relative au recrutement d'agents contractuels pour l'exercice 2024**
*Rapporteur : MME MARGUERY*

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des services municipaux conduisent la Ville de La Grande Motte à faire appel à des agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents indisponibles, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour renforcer les services de manière temporaire, notamment en période estivale.

Ces recrutements font l'objet d'une autorisation préalable de principe du Conseil Municipal à l'autorité territoriale.

- Aux termes des dispositions de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction publique, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ; d'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.
Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

- Aux termes des dispositions de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (alinéa 1°) pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 18 mois consécutifs ou pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (alinéa 2°) pour une durée maximale de six mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Vous trouverez ci-après un état modifié des besoins en postes accroissement temporaire et/ou saisonniers pour l'année 2024 qui fixe un plafond maximum.

BESOINS TEMPORAIRES/SAISONNIERS

• <u>BUDGET PRINCIPAL</u>

<u>Services Techniques</u> :

- Espaces verts : 2 postes d'Adjoint technique à temps complet IB 367

<u>Police Municipale</u> :

- PM Brigade Nautique : 1 poste d'opérateur des APS à temps complet IB 374
- PM Ville-Environnement :12 postes de gardien-brigadier à temps complet IB 368
- PM Stationnement payant (Centre-Ville, Zone couchant) : 20 postes d'ATPM gardien brigadier à temps complet IB 368
- PM Plages postes de secours : 20 postes de MNS opérateur des APS à temps complet IB 387 si titulaire du BNSSA et 4 postes de MNS opérateur des APS qualifié à temps complet IB 396 si titulaire du BEESAN

<u>Population-proximité</u> :

- Culture : 1 poste d'Adjoint du patrimoine à temps complet IB 367
- Bibliothèque-Ludothèque : 1 poste d'Adjoint du patrimoine à temps complet IB 367

<u>Tennis</u> :

- Accueil : 1 poste à temps non complet (13,85/35ème) d'Adjoint administratif principal de 2ème classe
- Moniteurs multisports : 3 postes à temps complet d'éducateur des APS IB 389

<u>Sports</u> :

- Terre de jeux : 1 poste d'animateur à temps complet IB 389

Golf :

- Club house : 1 poste d'adjoint technique à temps complet IB 367
- Terrain : 1 poste d'adjoint technique à temps complet IB 367

Domaine public :

- Contrôle ODP et marchés :1 poste d'adjoint technique à temps complet IB 367

Port :

- BOSCO : 1 poste d'adjoint technique à temps complet IB 367

Évènementiel :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet IB 367

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération n° 616 du 12 février 2024 relative au recrutement d'agents contractuels pour l'exercice 2024 ;
Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- de recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles susvisés pour l'année 2024.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

**Question n°6 – Modification du Tableau des effectifs- Création de 3 postes d'adjoint technique**

*Rapporteur : MME MARGUERY*

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.
Considérant d'une part, le départ en retraite au 1er avril 2024 d'un agent occupant les fonctions de jardinier de Golf relevant du grade d'agent de maitrise principal et la nécessité de remplacer cet emploi afin de répondre aux nécessités de service.
Considérant d'autre part, la décision d'étendre le stationnement payant toute l'année à compter du 1er octobre 2024 dans le secteur du Centre-ville pour la zone verte et dans le secteur du Couchant pour la zone orange et de faire évoluer en conséquence l'organisation de la Direction de la Police Municipale, il est nécessaire de renforcer de manière pérenne l'équipe dédiée en recrutant 2 agents supplémentaires.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal

Vu la délibération n°611 du 12 février 2024 relative au stationnement payant et déploiement de la zone verte toute l'année sur le secteur du centre-ville ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2024 ;
Vu le tableau des effectifs du Budget principal de la Ville ;
Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver la création de trois emplois permanents à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C, filière technique) ;
Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou contractuels relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques ; la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits au Budget Principal de la Ville.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*PJ : Tableau des effectifs*

## COMMANDE PUBLIQUE

**<u>Question n°7</u> – Convention partenariale clauses sociales entre la Ville de La Grande Motte et le PLIE Est Héraultais.**
*Rapporteur : MME RICHARD-ROUAIX*

Dans le cadre des objectifs de la politique de cohésion sociale, la Ville de La Grande Motte entend faire en sorte, que dans le respect du Code de la Commande publique du 1er avril 2019, la Commande publique puisse favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, la Ville de La Grande Motte fait en premier lieu, appel à ses partenaires privilégiés que sont les entreprises du secteur privé qui répondent à ses appels publics à la concurrence.

En application des articles L2112-2 du Code de la Commande publique, la Ville de La Grande Motte fixera, dans le cahier des charges de certains marchés publics choisis en fonction de leur objet, de leur durée, de leur montant ou de leur localisation, des conditions d'exécution

permettant de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

L'utilisation de la clause d'insertion permettra :
- de favoriser le rapprochement qui doit s'opérer entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises du secteur privé, dans l'intérêt des personnes engagées dans un parcours d'insertion.
- de répondre au besoin de main d'œuvre des entreprises qui connaissent, dans certains secteurs, des difficultés de recrutement.

Dans le prolongement de cette démarche, la Ville de La Grande Motte prendra en compte la possibilité désormais offerte par l'article L2152-7 du Code de la Commande publique, d'utiliser parmi les critères d'attribution d'un marché, les performances de l'entreprise en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Le PLIE Est Héraultais développe notamment le suivi des clauses sociales dans le cadre des marchés passés pour les donneurs d'ordre du territoire. Ce service centralisé offre à tous les acteurs du territoire (entreprises, personnes en insertion, acteurs de l'emploi et de l'insertion, etc.) quel que soit le maître d'ouvrage, un interlocuteur unique dans une logique de construction de parcours d'insertion et de pérennisation de l'emploi.
Compte tenu de l'expérience acquise et de l'expertise développée par le PLIE Est Héraultais, les parties ont établi la convention jointe en annexe de la présente délibération.
La présente convention est d'une durée de 3 ans. Pour autant, le PLIE Est Héraultais assure le suivi de la mise en œuvre du dispositif jusqu'au terme des marchés pour lesquels il intervient.
Ce partenariat n'engendre aucun coût pour la commune. Une convention financière est déjà signée avec l'Agglomération du Pays de l'Or et bénéficie de fait aux communes adhérentes.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'exposé des motifs ;
Vu le projet de convention partenariale – clauses sociales entre La ville de La Grande Motte et le PLIE Est Héraultais ;
Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver la convention de partenariat avec le PLIE Est Héraultais pour la mise en œuvre et le contrôle des clauses d'insertion dans les marchés publics de la Ville de La Grande Motte,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*PJ : Convention de partenariat PLIE EST HERAULTAIS*

**<u>Question n°8</u> – Délégation de service public – Avenant n°3 aux contrats d'exploitation des lots de plage n°13 et n°15 pour la saison 2024**
*Rapporteur : M. BONNEFOUX*

Dans le cadre de la concession des plages naturelles attribuée par arrêté préfectoral n°DDTM34 2017-07-08618 du 14 juillet 2017, les contrats d'exploitation initialement prévus de 2018 à 2023, ont été prolongés d'une saison supplémentaire par Délibération n°119 du Conseil Municipal en date du 15/12/2020, en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie mondiale (COVID-19).

Toutefois, à la suite de la saisie de la justice par une association, le Tribunal Administratif de Montpellier a jugé le 31 septembre 2021 que « le classement des secteurs « La Motte du Couchant » et « Les plages du Grand Travers » en zone 2N, qui autorise au sein d'espaces remarquables du littoral des constructions et aménagements autres que les aménagements légers prévus par les dispositions de l'article R. 121-5, est entaché d'illégalité. […]».

Par ailleurs, par jugement du 21 décembre 2023, le Tribunal administratif de Montpellier a annulé les permis précaires délivrés pour les saisons 2023 et 2024 sur les trois lots de plage attribués sur le secteur du Grand Travers (lots n°12, 13 et 15).
La Ville a fait appel des 3 jugements en déposant une requête en sursis à exécution devant la Cour Administrative de Toulouse.

Par délibération n° 627 du 12 février 2024, le conseil municipal a approuvé le lancement de l'avenant n°3 à la concession des plages naturelles attribuée par arrêté préfectoral n°DDTM34 2017-07-08618 du 14 juillet 2017 pour une durée de 12 ans. Cet avenant prévoit notamment la relocalisation des lots de plage situés en ENR (Espaces Naturels Remarquables) : lots n°13 et 15.
Par conséquent, certains contrats d'exploitation passés avec les délégataires doivent faire l'objet d'un avenant pour la saison 2024 prévoyant en premier lieu les relocalisations suivantes :

- l'emplacement du contrat d'exploitation du lot n°13 de 1500 m2 est relocalisé sur le lot n° 07 de 1500 m2 ;
- l'emplacement du contrat d'exploitation du lot n°15 de 1500 m2 est relocalisé sur le lot n°06 de 1500m2 ;

Cette relocalisation génère des sujétions nouvelles et particulières (stationnement, accessibilité) au regard des conditions initiales de conventionnement avec la Ville.
Considérant ces modifications d'exploitation et le contexte d'incertitude exposé ci-dessus, lié à l'Appel en cours, les délégataires concernés ont saisi par écrit la Ville pour notamment disposer de modalités ajustées concernant le versement de la redevance annuelle.
Au regard des éléments pré-exposés, la Ville envisage, pour cette dernière saison, d'ajuster les modalités de fixation de redevance comme suit :

- SARL MATIS (relocalisation sur lot n°7) :
- Part fixe : 70% de la redevance initiale
- Part variable : 2% du chiffre d'affaire HT

- SARL LUCAS (relocalisation sur lot n°6) :

- Part fixe : 70% de la redevance initiale
- Part variable : 2% du chiffre d'affaire HT

Le Conseil Municipal

Vu la délibération n°627 du 12 février 2024 relative à l'avenant n°3 à la concession des plages naturelles attribuée par arrêté préfectoral n°DDTM34 2017-07-08618 du 14 juillet 2017 ;
Vu les contrats d'exploitation initiaux passés avec les délégataires pour les lots n°13 et 15 ;
Considérant les sujétions nouvelles et particulières au regard des conditions initiales de conventionnement avec la Ville ;
Considérant l'appel devant la Cour d'Administrative de Toulouse, ces dispositions seront valables dès lors que l'Appel en cours viendrait confirmer le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2023 ;
Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver la relocalisation des contrats d'exploitation pour la saison 2024 selon les modalités précitées ;
- d'approuver l'évolution des modalités de redevance telles que décrites ci-dessus pour la saison 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents sous réserve de l'approbation par la Préfecture de l'avenant n°3 à la concession des plages naturelles.

Les conventions d'exploitation et leurs avenants doivent être transmis pour avis à la Préfecture.

*PJ : avenant*

## AFFAIRES SCOLAIRES

**<u>Question n°9</u> – Port de l'uniforme scolaire**
*Rapporteur : M. LE MAIRE*

Lors de sa venue sur le territoire le 16 novembre dernier, Monsieur Gabriel ATTAL, alors Ministre de l'Education Nationale a annoncé la mise en place d'une expérimentation d'ampleur concernant le port d'une tenue unique pour les élèves des écoles primaires, collèges et lycées.
Cette expérimentation, d'une durée de 2 ans sera financée pour moitié par l'Etat et pour moitié par la Ville.

Considérant que le port d'une tenue unique :
- participe au respect des autres et des enseignants,
- gomme les inégalités sociales,
- assure une certaine cohésion au sein d'un groupe et offre un sentiment d'appartenance,

- permet aux élèves de se sentir immédiatement intégrés et de découvrir la valeur de l'autre sans passer par le filtre du paraître,
- agit directement sur le pouvoir d'achat de l'ensemble des familles.

Monsieur Le Maire a inscrit la Ville sur la liste des communes volontaires pour participer à cette expérimentation.

Considérant un nombre de 400 élèves sur le groupe scolaire André Malraux, et un cout estimé de 200€ par élèves, les montants de 80 000€ en dépense (financement Ville et financement Etat pour 400 élèves) et de 40 000€ en recette (remboursement de la part Etat) ont ainsi été inscrits au budget 2024.

La Ville a donc engagé une concertation avec l'ensemble des équipes éducatives du groupe scolaire André Malraux ainsi qu'avec les parents d'élèves élus.

Il est désormais nécessaire de lancer une consultation en vue de passer un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) pour permettre l'acquisition de « kits » tels que définis par le gouvernement.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'autoriser la publication d'un MAPA,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

**<u>Question n°10</u> – Affaires Scolaires - Subvention OCCE**
*Rapporteur : MME CAROLUS-DANIEL*

Chaque année depuis 2018, la Ville verse une subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) afin de faciliter la gestion administrative et comptable des sorties pédagogiques importantes faites par les enseignants avec leurs élèves.
Cette subvention permet le financement des classes transplantées des élèves Grand-Mottois depuis le CP jusqu'aux cours moyens.
L'année dernière le montant de cette subvention était de 11 700 € pour 12 classes.
Compte tenu cette année de la fermeture d'une classe, le montant inscrit au budget est désormais de 11 000 €

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'octroyer une subvention d'un montant de 11 000 euros à la coopérative scolaire de l'école élémentaire via l'OCCE.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

## CULTURE

**<u>Question n°11</u> – Exposition « Nature et modénatures : 50 ans entre ciel et mer » – Convention de partenariat avec les artistes photographes Anne ELIAYAN et Christian PIC.**

*Rapporteur : MME PARENA*

Dans le cadre de sa saison culturelle, la Ville a mis en place un cycle d'expositions artistiques qui se déroule dans la salle Michèle Goalard de la Capitainerie. Une grande exposition, portée par le service culture, est programmée pour le début de l'été avec les artistes photographes Anne Eliayan et Christian Pic.

L'année 2024 est une année importante, à savoir : la célébration des 50 ans de la création de la Commune de La Grande Motte et la célébration des 100 ans de la naissance de son architecte en chef, Jean Balladur.
Ces deux évènements ont donné l'envie à ces deux artistes photographes d'arpenter les allées de la station balnéaire labellisée Patrimoine du XXe siècle / Architecture Contemporaine Remarquable et de partir à la rencontre de ses habitants, saisonniers ou permanents, pour qu'entre ciel et mer, à chaque pas, la ville se révèle à eux.
À La Grande Motte, du 3 juillet au 18 août 2024, dans la salle Michèle Goalard de La Grande Motte se tiendra une exposition d'environ 60 de leurs œuvres photographiques explorant la ville. Le rapport entre l'homme et l'architecture y sera traité non pas d'une façon journalistique mais plutôt poétique, transcendant le rêve d'un architecte devenu réalité.
Madame Anne Eliayan et Monsieur Christian Pic sont donc les artistes invités de l'année à travers une grande exposition « *Nature et modénatures : 50 ans entre ciel et mer »* qui se déroulera du mercredi 3 juillet au dimanche 18 août 2024 dans laquelle ils proposeront leur vision artistique de La Grande Motte au fil des quatre saisons.
Conformément à la convention ci-annexée, la Ville prendra en charge les frais de location de l'espace d'exposition, à hauteur de 8 809,50 € ; le gardiennage de l'exposition ; le transport des œuvres (aller le jeudi 27 juin, retour le lundi 19 août 2024) ainsi qu'un déjeuner de travail.
Comme à l'occasion de chacune de ces grandes expositions, les artistes feront don d'une œuvre à la Ville à la fin de l'exposition.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver la signature de la convention de partenariat entre les Artistes photographes Anne Eliayan et Christian Pic demeurant 8 rue de la Liberté – 13200 Arles et la Ville de La Grande Motte pour l'organisation de l'exposition « Nature et modénatures : 50 ans entre ciel et mer ».
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*PJ : Convention*

**<u>Question n°12</u> – Convention avec l'Association Orchestre de Chambre du Languedoc - Concert unique à l'occasion des 50 Ans de la ville – 11 mai 2024**
*Rapporteur : MME PARENA*

Dans le cadre des manifestations liées au double anniversaire des 50 ans de la Commune de La Grande Motte et des 100 ans de la naissance de Jean Balladur, la Ville a souhaité confier à l'Association Orchestre de Chambre du Languedoc (OCL) l'organisation d'un concert unique le samedi 11 mai 2024 à 20h30 dans le Grand auditorium du Palais des Congrès Jean Balladur de La Grande Motte. La ville travaille avec l'OCL depuis 2015 pour le Festival 100% Classique et ce concert du 11 mai sera l'occasion de proposer un rendez-vous populaire afin d'attirer un public plus large, à travers des grands classiques, des musiques de films et de tango.
Afin de permettre l'organisation de cet évènement, la ville octroiera à l'Association OCL une subvention d'un montant de 8.000 € (huit mille euros) dans le cadre d'une convention.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver la signature de la convention avec l'Association Orchestre de Chambre du Languedoc pour l'organisation du concert du 11 mai 2024,
- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 8.000 euros à cette association pour l'organisation de cet évènement.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*PJ : Convention*

**<u>Question n°13</u> – Réalisation d'une statue pour les 100 ans de la naissance de Jean Balladur – Avenant n°1 à la Convention signée avec l'association Nature et Patrimoine Grande Motte et le sculpteur Gérard Raucoules.**
*Rapporteur : M. DE SAN FELIX*

L'Association Nature et Patrimoine Grande Motte œuvre depuis de nombreuses années à la préservation de l'œuvre de Jean Balladur avec l'ambition de faire découvrir et partager la richesse patrimoniale et architecturale de La Grande Motte.

Dans le cadre des manifestations liées aux 50 ans de la commune et aux 100 ans de la naissance de Jean Balladur, architecte en chef de la Ville, l'Association a souhaité célébrer l'anniversaire de l'architecte en faisant réaliser par l'artiste Gérard Raucoules une sculpture en bronze et béton le représentant.
Une convention de partenariat a été signée le 18 août 2023 entre la Ville, l'Association Nature et Patrimoine Grande Motte et le sculpteur Gérard Raucoules pour définir les obligations de chacune des parties.
La présidente de l'Association a sollicité un soutien financier de la Ville pour pouvoir finaliser ce projet et l'inaugurer le 11 mai 2024, date d'anniversaire de la naissance de Jean Balladur.

Le Conseil Municipal

Considérant que cet évènement fait partie des manifestations liées à la commémoration de la naissance de Jean Balladur le 11 mai 2024,
Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'Association Nature et Patrimoine Grande Motte, le sculpteur Gérard Raucoules et la Ville de La Grande Motte pour la réalisation d'une sculpture pour les 100 ans de la naissance de Jean Balladur, et d'autoriser à le signer,
- d'approuver le versement d'une subvention de 20.000 € à l'Association Nature et Patrimoine Grande Motte pour la réalisation d'une sculpture de Jean Balladur,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*PJ : Avenant n°1 à la convention*

## SPORT

**<u>Question n°14</u> – Subventions 2024 - Centre d'entraînement Méditerranée (CEM)**
*Rapporteur : M. REY*

Le CEM, structure d'entraînement et de performance de haut niveau, est un Centre de référence en Méditerranée, pôle espoir et pôle France pour l'entraînement du haut niveau professionnel Structure reconnue dans le milieu nautique national, le Centre d'entraînement Méditerranéen de la Grande Motte véhicule et développe une dynamique sportive et nautique de la station.
En 2023, La Grande Motte est restée le centre d'attraction pour les jeunes athlètes du CEM.
En effet, les entraînements en Nacra 17, Nacra 15 et Kitefoil n'ont jamais cessé et ce fut une phase de structuration des acquis et de développement accru de la pratique foil (nouveaux supports, acquisition de matériel). Les objectifs sportifs des athlètes de haut niveau restent élevés : championnats d'Europe et du Monde.
Les coureurs du CEM se préparent pour les grandes échéances internationales de l'année avec en ligne de mire les Jeux Olympiques 2024.

Dans le cadre de Terre de Jeux, le CEM a mis tout en œuvre pour recevoir les équipes olympiques étrangères pour la préparation olympique en vue des JO 2024 qui se déroulent à Marseille.

Cette année, le CEM est organisateur en collaboration avec l'association « Yacht Club de La Grande Motte » de trois championnats internationaux de voile olympique :
Le Championnat du Monde Nacra 17 (catamaran olympique mixte), le Championnat d'Europe 49er (skiff masculin) et le Championnat d'Europe 49er FX (skiff féminin) du 04 au 12 mai 2024.

Comme stipulé dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, signée le 6 mars 2024, à l'article 3 « aides directes et indirectes accordées par la ville », 3.3 « subvention annuelle », le Conseil Municipal délibèrera chaque année pour octroyer une subvention de fonctionnement.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'attribuer une subvention d'un montant de 63.000 euros au CEM de La Grande Motte pour l'année 2024,
La dépense correspondante sera inscrite au Budget Primitif 2024, Budget Principal.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

**<u>Question n°15</u> – Championnats Internationaux de Voile Olympique**
*Rapporteur : M. FRAPPA*

Cette année, La ville de La Grande Motte accueille trois championnats internationaux de voile olympique. Un partenariat est établi avec l'Association Yacht Club de La Grande Motte qui organise ces trois championnats du 04 au 12 mai 2024 inclus.

Environ 180 équipages s'affronteront pendant cette période.
A 80 jours des épreuves de voile à Marseille, 360 compétiteurs, hommes et femmes représentant 35 nations navigueront dans la Baie de Camargue.

Le Port de La Grande Motte s'associe à cet évènement en mettant à disposition gratuitement les places pour accueillir les bateaux à flots.

Les dépenses pour cette manifestation s'élèvent à 169 550,00 €. Les représentants de l'association « Les Voiles de La Grande Motte », sollicitent une subvention de la Ville pour mener à bien l'organisation dudit Championnat.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver la convention à passer avec l'association Les Voiles de La Grande Motte,
- d'approuver le versement d'une participation d'un montant de 15.000,00 euros pour l'organisation des championnats internationaux de voile olympique La dépense sera prélevée sur le Budget Principal de la Ville.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*Pj : convention*

## ASSOCIATIONS

**<u>Question n°16</u> – Attribution des Subventions 2024 aux Associations**
*Rapporteur : M. FRAPPA*

Monsieur Le Maire vous propose d'attribuer aux Associations, les subventions suivantes :

| **SPORT** | **2023** | **2024** |
|---|---|---|
| Albatros Base Ball | 800 | 600 |
| ASLGM Football | 8500 | 8000 |
| AVGM Volley | 500 | 500 |
| Aviron | 6000 | 6000 |
| Badminton | 900 | 800 |
| Basket | 1500 | 1500 |
| Beach Soccer | 1500 | 1500 |
| Cavaliers Camarguais | 900 | 800 |
| Club Taurin Lou Gregau | 2000 | 2000 |
| Judo club LGM | 1000 | 900 |
| Golf | 1400 | 1400 |
| GRS | 3000 | 3000 |
| La Palanquée | 1700 | 1400 |
| Mer et Mouvement | 1300 | 1300 |
| Rugby | 3000 | 3000 |
| Tae Kwon Do | 1400 | 1400 |
| Tennis | 14000 | 14000 |
| Triathlon | 8800 | 8400 |
| Yacht Club | 7000 | 10000 |
| **CULTURE** | | |
| Bridge | 5000 | 5000 |
| AAGM | 0 | 2000 |
| Au Fil du Temps | 600 | 600 |

| | | |
|---|---|---|
| Glac Festival | 3000 | 4300 |
| Glac Théâtre | 3000 | 3000 |
| chorale LGM | 500 | 500 |
| Ryth'Men Soul | 250 | 300 |
| **DIVERS** | | |
| Arche des animaux | 19000 | 19000 |
| Prévention Routière | 300 | 0 |
| sapeurs pompiers | 2500 | 2500 |
| Association de Chasse | 900 | 900 |
| SNSM | 1500 | 1500 |
| **ANCIENS COMBATTANTS** | | |
| ACVG | 1400 | 1200 |
| AMMAC | 300 | 300 |
| UNC | 200 | 200 |
| **TOTAL** | **103 650,00 €** | **107 800,00 €** |

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'attribuer aux associations ci-dessus, les subventions énoncées dans le tableau susvisé.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

## SERVICES TECHNIQUES

**<u>Question n°17</u> – Adhésion à une plateforme de vente aux enchères AGORASTORE**
*Rapporteur : M. RAMIREZ*

La ville de La Grande Motte a acquis au cours des années des véhicules et matériels divers pour les besoins des services municipaux et elle souhaite procéder ponctuellement à la vente de certains biens en toute transparence et rendre accessibles à tous les ventes de la collectivité par le biais de la vente aux enchères, sur un site Internet dédié.

Le recours à la plateforme AGORASTORE permet de vendre ces objets au plus offrant, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes. La solution AGORASTORE est un outil de courtage aux enchères ; son objectif est de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs. Elle permet à la personne publique de proposer en ligne ses matériels. La vente s'effectue entre le vendeur et l'acheteur, AGORASTORE n'étant pas mandataire.
Cette démarche revêt plusieurs avantages :

- Céder, en toute transparence, des objets encombrants dont les services n'ont plus l'utilité,
- Créer de nouvelles recettes avec un patrimoine immobilisé et vétuste,

- Réduire les encombrants : avec un impact sur le développement durable,
- Permettre à la collectivité de s'équiper et de financer le renouvellement de matériels.

L'offre est ouverte à tous, il suffit d'avoir accès à internet pour consulter l'ensemble du matériel à la vente, apprécier les prix minimums et proposer une enchère sur le site www.agorastore.fr. La vente ne deviendra définitive que lorsque l'offre d'achat correspondant à l'enchère la plus élevée sera acceptée par la personne publique qui aura la responsabilité de l'encaissement.
Le matériel est susceptible de porter notamment sur les familles de produits suivants :

- Véhicules : article 2182 matériel de transport
- Matériel de voirie : article 2188 autres immobilisations corporelles
- Matériel des espaces verts : article 2188 autres immobilisations corporelles
- Mobilier (administratif, scolaire…) : article 2184 mobiliers
- Outillage : article 2188 autres immobilisations corporelles
- Informatique / Multimédia : article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique

Le contrat-cadre passé avec AGORASTORE prend effet au jour de sa signature par la Commune pour une période d'un an renouvelable tacitement pour une durée maximale cumulée de 4 ans.

Cette démarche permet le réemploi des matériels usagés dont la collectivité n'a plus l'utilité tout en ayant la possibilité de recourir à des ventes par courtage d'enchères.

La commune communiquera des dates de vente aux enchères par le biais de ses supports d'information et notamment sur son site internet avec un lien d'accès direct au site de la plateforme AGORASTORE.
Le matériel n'est jamais livré mais enlevé sur place et il est vendu en l'état. Les acquéreurs ne pourront se prévaloir de tout évènement pouvant survenir postérieurement pour engager la responsabilité de la Commune.
Un tarif sous la forme d'un commissionnement est appliqué sur les ventes réalisées par la collectivité via le site AGORASTORE. Le taux de commission applicable sur le prix total final réalisé par les ventes au terme d'une période d'enchères est de 15 % HT. La TVA applicable sur l'ensemble des prestations est de 20 %.

Vente des biens de moins de 4 600 € :
En application de la délibération du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, notamment pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
Le Conseil Municipal sera donc informé des ventes réalisées au moyen des décisions du Maire.

Vente des biens de plus de 4 600 € :
Au-delà de 4 600 €, le Conseil Municipal reste compétent pour décider des conditions de vente. La liste de biens à mettre en vente suivant ce procédé est jointe à la présente délibération et est donc soumise à l'approbation du conseil municipal (Annexe). Elle comporte la description du bien, son état, son prix minimal et sa mise à prix. La vente se réalisera sur cette base, en l'état et sans garantie.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver l'adhésion à la plate-forme de vente aux enchères « Agorastore »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec AGORASTORE ainsi que toutes pièces nécessaires à son application,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, et à signer les actes de vente correspondants,
- d'autoriser le don ou la destruction des matériels qui ne trouveraient pas preneur par ce dispositif,
- de préciser que les recettes seront imputées au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits de cessions d'immobilisation) et article 7788 (produits exceptionnels divers) du budget,
- de valider la vente des matériels de la présente annexe.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*PJ : contrat et liste des biens à la vente*

**<u>Question n°18</u> – Déclassement de terrain dans le quartier des villas, Allée des Fauvettes**
*Rapporteur : MME BERGÉ*

En 2023, nous avons constaté que le terrain de la villa que souhaitaient acquérir Monsieur et Madame GIMENEZ, située, 90, allée des Fauvettes, empiète depuis des années sur le domaine public communal.
Ainsi, une partie du jardin sur lequel ont été édifiés sans autorisation d'urbanisme un appentis, un mur de clôture et un portail d'entrée pour les véhicules est située sur le domaine public.

Par courrier du 18 octobre 2023, nous avons proposé à Monsieur et Madame GIMENEZ de leur vendre le terrain afin de régulariser cette situation qui n'est pas de leur fait.
A défaut d'accord, cet espace devait être à nouveau ouvert public.
Le 20 octobre 2023, Monsieur et Madame GIMENEZ nous ont confirmé la volonté d'acquérir ce terrain.

S'agissant d'une dépendance de la voirie routière, il convient de déclasser ce terrain d'une superficie de 57 m² avant de se prononcer sur la cession.
Par la suite, le Conseil Municipal devra délibérer sur les conditions de la vente du bien ainsi déclassé dans le domaine privé communal, au vu de l'avis du service du Pôle d'évaluation domaniale.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'approuver le déclassement d'un terrain de 57 m² appartenant au Domaine Public communal, dans le quartier des villas, voisin de la parcelle AP 346, au 90 allée des Fauvettes, selon le plan annexé.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*Pj : Procès-verbal et plan de délimitation*

**<u>Question n°19</u> – Cession de terrain dans le quartier des villas, Allée des Fauvettes à Monsieur et Madame GIMENEZ**
*Rapporteur : MME BERGÉ*

Le conseil municipal a approuvé ce jour le déclassement d'un terrain voisin de la parcelle AP 346 située 90, allée des Fauvettes.
En effet, nous sommes actuellement dans une situation contradictoire entre les actes et les faits, les anciens propriétaires de la villa ayant privatisé une partie du domaine public, au droit de leur parcelle, par la construction d'un appentis, d'un mur de clôture et d'un portail d'entrée pour les véhicules.
Il convient à présent de régulariser la situation.

A notre demande, le Pôle d'évaluation domaniale de l'Hérault a procédé à l'estimation de ce bien.
Le prix du terrain, d'une superficie de 57 m², a été estimé à 9.000 € euros HT.

Le 06 février 2024, Monsieur et Madame GIMENEZ nous ont confirmé la volonté d'acquérir ce terrain au prix fixé par les domaines.
Les frais notariés ainsi que les frais de géomètre seront à la charge des acquéreurs.
Ce terrain est classé en zone 1UDa du Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'une zone urbaine d'habitation à faible densité composée essentiellement d'habitat individuel isolé ou groupé.
La vente est autorisée sous réserve que les acquéreurs procèdent à la démolition de l'appentis édifié sans autorisation d'urbanisme, et non régularisable.
Il convient à présent de délibérer sur les conditions de la vente du bien déclassé dans le domaine privé communal.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'autoriser l'aliénation d'un terrain d'une superficie de 57 m², classé en zone 1UDa du Plan Local d'Urbanisme, voisin de la parcelle AP 346, au 90 allée des Fauvettes, pour un montant de 9.000 € HT à Monsieur et Madame GIMENEZ, selon le plan annexé, sous réserve de la démolition de l'appentis non régularisable.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*PJ : Procès-verbal et plan de délimitation*

**<u>Question n°20</u> – Requalification de la Zone Artisanale et Commerciale de La Grande Motte - Périmètre d'étude**
*Rapporteur : M. ABEL*

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or assure la gestion des zones d'activités économiques du territoire.
La zone artisanale et commerciale de La Grande Motte d'une superficie de 4 ha, comptabilise 74 locaux d'activité, soit entre 300 et 500 emplois et 23 logements.
En 2021, l'Agglomération du Pays de l'Or a validé la participation technique et financière aux études de programmation commerciales, de mobilité et d'aménagement de notre zone d'activité.
La même année, l'agence François Leclercq, Artelia et le cabinet AID ont réalisé une étude afin de définir les besoins et les opportunités d'évolution de cette zone à l'horizon du Projet Ville-Port.

Les enjeux qui se sont dégagés de cette étude ont été traduits dans un plan d'actions autour de 3 axes :

1/ Réintégrer la zone artisanale dans les parcours urbains :
- Optimiser et mutualiser le stationnement en toute saison ;
- Proposer un schéma de mobilité adapté aux scénarios ;
- Créer un îlot apaisé au regard du projet de la colline ;
- Favoriser les liaisons piétonnes et mode doux.

2/ S'affranchir de la plaque monofonctionnelle :
- Proposer une réorganisation de la polarité commerciale ;
- Adapter l'offre commerciale aux saisons ;
- Renforcer l'offre de logement.

3/ S'inscrire dans la continuité du projet Ville-Port :
- Renforcer la trame verte ;
- Désimperméabiliser la zone pour assainir l'environnement ;
- Améliorer la qualité des aménagement urbains.

Plusieurs actions sont rendues nécessaires pour mettre en œuvre ce plan d'action.

Dans un premier temps, par délibération n° 594 du 20 décembre 2024, le Conseil Municipal a instauré un Droit de Préemption Urbain renforcé sur la zone artisanale et commerciale, afin de poursuivre de manière maitrisée les actions et opérations d'aménagement que nous menons.

Dans un deuxième temps, par délibération n° CC2024/03 du 14 février 2024, le Conseil d'Agglomération du Pays de l'Or a institué un périmètre d'études au sens de l'article L424-1 de Code de l'Urbanisme, pour le projet de requalification et de modernisation de la zone d'activité artisanale et commerciale de La Grande Motte, afin de ne pas compromettre la faisabilité du projet de modernisation et de requalification de notre zone d'activité et de ne pas rendre plus onéreuse sa réalisation.

Ce dispositif permet d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer aux demandes d'autorisations concernant des travaux, constructions ou installations qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet.
Il s'agit d'une mesure de sauvegarde qui permet à l'autorité compétente de différer sa décision. Le sursis à statuer a donc pour effet d'interdire temporairement au pétitionnaire le droit de réaliser le projet pour lequel il a fait une demande ou déclaration.

Le sursis à statuer doit être motivé par l'autorité compétente et ne peut excéder deux ans. Toutefois, si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain par l'exercice du droit de délaissement.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- de prendre en considération le périmètre d'études de la zone d'activité artisanale et commerciale d'intérêt communautaire de La Grande Motte voté par le Conseil d'Agglomération du Pays de l'Or, dans le cadre du projet de requalification et de modernisation de cette zone ;
- de prendre acte que la délibération n° CC2024/03 du 14 février 2024, du Conseil d'Agglomération du Pays de l'Or sera reportée en annexe du PLU dans le cadre d'une procédure de mise à jour en application de l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*Pj : périmètre d'étude*

**<u>Question n°21</u> – Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme - Arrêt du projet et bilan de la concertation**
*Rapporteur : MME BERGÉ*

1- RAPPEL DU CONTEXTE

A la suite du rejet d'une demande d'abrogation partielle du PLU du 23 mars 2017 dont il a été saisi, le TA de Montpellier a considéré au vu de différents critères que le classement par le PLU des secteurs « La Motte du Couchant » et « Les Plages du Grand Travers » contrevenait aux dispositions relatives aux espaces remarquables du littoral au sens de l'article L121-23 du Code de l'Urbanisme et traduites dans le SCOT du Pays de l'Or.

En effet, sur la commune de La Grande Motte, plusieurs sites sont identifiés comme Espaces Naturels Remarquables. Le classement des plages du Grand Travers en Espace Naturel Remarquable est acté dans les différentes cartographies des documents de planification notamment celles du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de l'Or.

Ce classement n'avait cependant pas été repris par le PLU de La Grande Motte approuvé en 2017. Ces plages ont été classées au niveau du PLU en zone naturelle 2N et non en zone 1N, destinée à assurer la sauvegarde des espaces remarquables.
En tout état de cause, le TA de Montpellier a enjoint la Commune d'engager l'abrogation de la délibération du 23 mars 2017 approuvant le PLU en tant qu'il classe en zone 2N les secteurs « La Motte du Couchant » et « Les Plages du Grand Travers ».

Celle-ci a été prescrite par délibération du 16 décembre 2021.

En parallèle, il y a lieu de prévoir de nouvelles dispositions adaptées du PLU sur les secteurs concernés.

Par délibération n°591 en date du 20 décembre 2023 le Conseil Municipal a prescrit la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017 et a fixé les modalités de la concertation.

Cette Révision Allégée a été lancée dans le cadre des dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, en vue de la délimitation des espaces naturels remarquables de la Loi Littoral et la mise en place d'une règlementation adaptée sur le secteur des plages du Grand Travers.

La commune a donc souhaité identifier précisément la déclinaison fonctionnelle des Espaces Naturels Remarquables sur les espaces de plage du Grand Travers afin d'identifier les secteurs concernés par une activité qui serait incompatible avec la préservation de ces espaces.

Une étude du site, avec notamment une étude naturaliste 4 saisons au niveau du site du Grand Travers a été réalisée par le bureau d'études Ecovia en 2023-2024 visant à déterminer le caractère remarquable de cet espace naturel, au titre de la loi littoral.

Au vu des données actuelles, les groupes biologiques traités par l'étude étaient les habitats, la flore, les oiseaux, l'entomofaune, l'herpétofaune et les mammifères dont les chiroptères.

L'analyse bibliographique et les premiers inventaires terrain ont permis de cadrer les sessions de terrain et de diviser le secteur initialement prévu en 2 sous-secteurs :

- Zone rapprochée : zone de plage et des dunes directement concernée par les concessions de plages et potentiellement soumis à des incidences directes.
- Zone éloignée : zone en arrière-plage et en arrière de la route, déconnectée des concessions de plages et potentiellement soumis à des incidences indirectes.

Il ressort de cette étude que la zone rapprochée et la zone éloignée présentent des enjeux écologiques majoritairement forts, à l'exception des plages, des zones urbanisées et leurs abords.
Le périmètre de la révision allégée compris dans la zone rapprochée abrite une vaste plage entretenue et un cordon dunaire associé à cette plage.
L'état de conservation de ces habitats est moyen.
Leur fonctionnalité écologique est relativement limitée.
Ce secteur est isolé des habitats voisins et est soumis à plusieurs pressions liées notamment à la sur-fréquentation estivale, à l'avenue de Carnon (route éclairée en partie), au quartier d'habitat du Grand Travers et à l'établissement La Dune.
Néanmoins, le cordon dunaire abrite des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié le classement du site Natura 2000 de « l'étang de Mauguio » et abrite des espèces à enjeux et/ou protégées reflétant ainsi son intérêt écologique.
Les enjeux écologiques, liés notamment au cordon dunaire sont jugés comme forts jusqu'à l'établissement La Dune.
La plage présente des enjeux écologiques réduits du fait notamment de son caractère entretenu.
À l'Est de l'établissement La Dune, les nuisances liées aux zones urbaines limitent significativement la fonctionnalité écologique de ce secteur d'étude.

La révision allégée ne prévoit pas de modification vis-à-vis du règlement écrit. Le règlement des zones 1N et 2N seront maintenus en l'état.

La révision allégée prévoit de modifier le zonage des secteurs de la Motte du Couchant et des Plages du Grand Travers.

La révision allégée prévoit de zoner la majorité du périmètre en 1N. Cette évolution de zonage concerne les espaces naturels de plages et de dunes localisées à l'ouest de l'établissement « la Dune » et se base notamment sur les résultats des données actuelles de l'analyse du site et de l'environnement, avec ses caractéristiques écologiques établies par l'étude naturaliste.
Cette évolution acte le classement de ce secteur en espace naturel remarquable au titre de la loi littoral (ERCL).
Le classement 1N est plus restrictif que le classement 2N et permet donc une protection renforcée des espaces de plages et de dunes à ce titre.

Au vu des données actuelles, seule l'extrémité est du secteur sera zonée en 2N (et ne sera donc pas classée en espace naturel remarquable) compte tenu des caractéristiques plus altérées de cet espace telles que décrites dans le rapport de présentation. Cette zone est localisée à l'est de l'établissement de « la Dune », dans le prolongement direct de la zone urbaine de La Grande Motte.

En termes de surface, la révision prévoit de zoner en 1N, 12,1 hectares de plages et de dunes et donc de classer ces 12,1 hectares en ERCL (soit 95,3% du secteur concerné). La révision prévoit également de créer une zone 2N en extrémité est du secteur sur une surface de 0,6 ha (soit 4,7% du secteur concerné).

## 2- CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La délibération n°591 en date du 20 décembre 2023 a été transmises au Personnes Publiques Associées (PPA).

## 3- BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan complet de la concertation est joint en annexe de la présente délibération.
La concertation avec la population était prévue selon les modalités suivantes :

• Mise à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un dossier présentant le projet de révision allégée du PLU, avec les plans, documents et études, au fur et à mesure de leur élaboration, et d'un registre destiné au recueil des observations du public ;
• Affichage de la délibération en mairie et dans les lieux publics ;
• Mise en place d'un registre dématérialisé permettant le dépôt des observations par voie électronique ;
• Informations sur le site internet de la commune.

La concertation a été organisée de la façon suivante :

### a- Affichage et parutions dans la presse

La délibération n°591 en date du 20 décembre a été affichée en mairie et dans les lieux publics.
Un avis a été publié dans le Midi Libre du 02 janvier 2024 et dans le Magazine Ma Ligne de Ville n°86 de janvier février 2024. Ce magazine d'information de la Ville de La Grande Motte se retrouve dans les équipements municipaux et culturels ainsi que dans des points de distributions à proximité des commerces grand-mottois.
L'information a été relayée sur le site internet de la ville https://www.lagrandemotte.fr/

### b- Mise à disposition d'un dossier avec un registre public

Le dossier de concertation et un registre permettant de recueillir l'avis du public ont été mis à la disposition du public, à l'accueil de l'hôtel de ville, depuis le lancement de la procédure ainsi que sur le site internet de la ville https://www.lagrandemotte.fr/

Les deux registres (registre dématérialisé et registre papier) comptabilisent au total 95 contributions écrites :

- 77 observations favorables à la révision allégée du PLU et plus précisément, du maintien des plages privées au Grand Travers
- 11 observations défavorables à la révision allégée du PLU
- 7 sans avis

Il ressort des différentes observations qui ont été faites que la majorité des personnes qui se sont prononcées sur le sujet sont favorables à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme dans la mesure où le PLU ainsi révisé permettra le maintien des plages privées dans le quartier du Grand Travers, en dehors des espaces naturels remarquables, pour des raisons économiques (Attractivité de la station balnéaire, recette importante dans le budget de la ville ; création d'emplois saisonniers ; consommation de produits régionaux…) touristiques, de sécurité (protection, préservation et surveillance du littoral…) et de plaisir (détente, convivialité, amusement…).

Un petit nombre s'oppose à la révision allégée, ces personnes étant catégoriquement opposées aux concessions de plages qu'elles considèrent comme des « méga paillotes » (nuisances sonores, visuelles, incivilités, dégradations de mobiliers urbains, problème de stationnement liés à la fréquentation de ces établissements, détérioration des dunes , ivresse sur la voie publique) et souhaitent que le littoral soit préservé et les normes environnementales respectées ainsi que les décisions de justice.

On observe que quelques personnes proposent de revenir à des établissements de plus petites dimensions, avec une réglementation raisonnable sur le secteur du Grand Travers.
D'autres encore proposent de déplacer les concessions de plage vers le quartier du couchant ou au centre-ville.

## 4- PROJET A ARRETER

La révision allégée du PLU de La Grande Motte porte sur la création de règles d'urbanisme adaptées sur les secteurs visés par le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier, à savoir « la plage et la dune situées au Sud de l'Avenue du Grand Travers et à l'Ouest du rond-point de la Dune, dans les secteurs « La Motte du Couchant » et « Les plages du Grand Travers » ».

Cette décision se fonde sur la définition des Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral et sa traduction règlementaire sur la commune de La Grande Motte.

Dans ce contexte, les objectifs poursuivis sont définis comme suit :
• Assurer la préservation des espaces naturels remarquables de la loi Littoral sur le secteur du Grand Travers et de la motte du couchant ;
• Permettre des installations de concessions de plage compatibles et adaptées en fonction des contraintes légales et enjeux écologiques des espaces littoraux avec une exigence qualitative et le maintien des accès aux plages.

À travers la présente procédure d'adaptation du PLU, il s'agit ici de traduire règlementairement (zonage, règlement, …) la spatialisation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral, localisés sans délimitation précise par le SCOT.

Le projet se justifie au regard de la Loi Littoral et de sa compatibilité avec le SCoT du Pays de l'Or.

Le rapport de présentation comporte une évaluation environnementale, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et prévoit des mesures d'évitement et de réduction.

Ainsi, la mobilisation de tous les acteurs concernés depuis le lancement de la procédure a permis à la commune d'élaborer un règlement du PLU qui prend en compte la réalité du terrain, ses atouts mais aussi ses contraintes.

Si la majorité des personnes qui ont contribué s'avère favorable à la révision allégée du PLU et plus précisément au maintien des plages privées dans le quartier du Grand Travers, les préoccupations des riverains feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre des renouvellements des concessions de plage.

L'étude 4 saisons démontre que le secteur du Grand Travers présente des enjeux écologiques significatifs sur la majorité du site à l'exception de la plage et des zones urbaines. La limite de la continuité de l'urbanisation est posée au niveau du rond-point et de l'établissement la Dune portant l'un et l'autre des nuisances qui font pression sur les milieux naturels (réduction des enjeux écologiques en lien avec les nuisances de l'occupation urbaine.).

Il est donc proposé d'arrêter le projet de révision allégée de PLU tel qu'exposé ci-avant et annexé à la présente délibération.

## 5- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les prochaines étapes de la procédure de révision sont les suivantes :

- Transmission du dossier et convocation des Personnes Publiques Associées à une réunion d'examen conjoint de celui-ci ;
- Transmission du dossier à la MRAe (autorité environnementale) pour avis
- Réponse à l'avis de la MRAe
- Présentation du dossier à la CDPENAF.
- Enquête publique sur le projet de révision allégée du PLU qui portera aussi sur l'abrogation des dispositions concernées du PLU de 2017 pour une durée 31 jours consécutifs minimum)
- Approbation de la révision du PLU par délibération du conseil municipal :

Le Conseil Municipal

VU les articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
VU le jugement du Tribunal administratif de Montpellier en date du 30 septembre 2021, n°1906946 ;
VU la délibération de prescription d'une abrogation partielle du PLU n°276 en date du 16 décembre 2021 ;
VU la délibération n°591 en date du 20 décembre 2023 prescrivant la révision allégée du PLU et fixant les modalités de la concertation ;
VU le projet de Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;

Vu le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération présenté par Monsieur le Maire ;
Considérant les éléments ci-dessus énoncés ;

Décide

- de tirer le bilan de la concertation (bilan joint en annexe), tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et de le considérer comme favorable,
- d'arrêter le projet de Révision Allégée du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre la procédure de révision allégée
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

Conformément au dernier alinéa de l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de PLU révisé tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public, en mairie, du lundi au vendredi aux heures d'ouvertures au public ainsi que sur le site internet de la ville https://www.lagrandemotte.fr/
La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

*Pj : Dossier de révision allégée du PLU - Bilan de la concertation*

## OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME

**Question n°22 – Demande de renouvellement de classement de l'Office de Tourisme en catégorie 1**
*Rapporteur : M. BOUVAREL*

Après avoir obtenu en juin 2019 et pour une durée de 5 ans le classement de l'Office de Tourisme en catégorie 1 ; il est désormais nécessaire au terme de cette période, sur proposition de l'Office de Tourisme, de renouveler ce classement en catégorie 1, sur la base des critères du classement préfectoral.

Le maintien de l'Office de Tourisme de La Grande Motte en catégorie 1 permet de conserver le classement de la ville en station classée de tourisme. Cela constitue un levier important pour renforcer le rôle fédérateur au regard de l'action touristique à développer dans sa zone touristique d'intervention.

Les critères du classement préfectoral concernent notamment :
Les locaux : Nous avons porté une grande attention à l'accueil de tous les types de handicap et à l'accueil de tous les visiteurs en général dans un lieu agréable, respectant l'architecture de la ville et offrant des services comme la réservation de loisirs.
Le personnel : nous veillons depuis de nombreuses années à avoir un personnel d'accueil formé en permanence aux nouvelles techniques du métier et maitrisant plusieurs langues. Nous formons également le personnel des différents services afin d'être toujours efficace.

La diffusion de l'Offre Touristique : nous mettons à disposition de nos visiteurs des brochures classiques présentant l'offre touristique (guide des vacances, annuaire, et plan). Toute cette offre est également diffusée par l'intermédiaire de notre site Internet disponible en 3 langues.
La mise à jour de l'information touristique : nous disposons de notre propre base de données dans laquelle l'offre touristique est continuellement mise à jour. Cette base de données alimente nos brochures et notre site Internet. L'offre touristique peut être consultée en permanence : sur tout écran personnel par l'intermédiaire de notre site Internet. Les visiteurs peuvent y consulter en tout temps les disponibilités des hébergements voire réserver pour certains.
Plan d'actions et bilan : toutes nos actions sont planifiées dans un prévisionnel d'activités et font l'objet d'une évaluation en fin d'année.
Information des professionnels : chaque filière est suivie par un référent qui l'informe fréquemment des nouveautés mises en place par l'Office de Tourisme (et inversement). Les animations de quartier sont définies en concertation avec les associations de quartier. Un espace professionnel sur le site Internet de l'Office de Tourisme leur permet de disposer de divers documents. Tous les ans, nous organisons un bilan de saison et des réunions par filière, etc.
Développement durable : l'Office de Tourisme de La Grande Motte est particulièrement actif en matière de tourisme durable et de transition écologique car l'un de nos 3 axes du schéma de développement touristique 2021-2026 est intitulé « développer un tourisme à l'année, durable et équilibré. Nos actions à destination du grand public sont nombreuses et cette année, nous faisons partie des 14 territoires lauréats de l'AMI Green Destination du CRTL Occitanie.

Le Conseil Municipal

Vu le Code du tourisme : art. L.133-10-1 et suivants, R 133-1 et suivants et R 134-42 et suivants,
Vu l'Arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme
Vu l'arrêté attribuant le classement de l'Office de Tourisme en catégorie 1 du 19 juin 2019,
Vu la délibération du comité de direction de l'Office de Tourisme n° 206 du 29 janvier 2024 proposant le renouvellement de ce classement en catégorie 1
Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- de solliciter le renouvellement du classement préfectoral de l'Office de Tourisme de La Grande Motte en catégorie 1 pour une durée de 5 ans.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

## PORT

**<u>Question n°23</u> – Port – AVENANT n°7 au contrat d'occupation longue durée du terre-plein composé des parcelles cadastrées AE 13 – 16 et 17 du domaine public portuaire**
*Rapporteur : M. REY*

Les parcelles cadastrées AE 13 – 16 et 17 situées Esplanade Maurice Justin, accueillant l'ancien Hôtel AZUR et le restaurant Alexandre font l'objet depuis 5 août 2016 d'un contrat d'occupation longue durée comportant une obligation de démolition/reconstruction, suivant un calendrier précis, d'un immeuble affecté à une activité d'hôtellerie/restauration visant un classement hôtelier de minimum 4 étoiles.

Par avenants successifs, plusieurs cessions ont abouti à l'attribution de cette AOT au profit de la SAS H initialement composée des SAS « AZNAR PATRIMOINE » représentée par M. Thierry AZNAR et « ARGOS » représentée par M. François FONTES.

Dans l'avenant numéro 6 reçu par le notaire, André BONNARY, le 28 mars 2023, il avait notamment été convenu :
- de proroger le délai d'obtention du permis de construire devenu définitif, au 31 juillet 2023,
- et incidemment, de proroger le délai prévu pour la réalisation de la condition résolutoire de non-obtention du permis de construire au plus tard le 31 juillet 2023, sauf jeu de la stipulation de prorogation automatique de ce délai en cas de recours grâcieux ou contentieux, ou encore de déféré préfectoral à l'encontre dudit permis de construire.
Par ailleurs, afin de mieux prendre en compte les futurs gains tirés de l'occupation du domaine public portuaire, et au regard des modifications du conditions initiales du contrat du fait de ce nouvel allongement des délais, les parties ont convenu qu'à la part fixe de la redevance annuelle s'ajouterait, dès les premières années d'exploitation, une part variable indexée au CA dont le pourcentage sera défini ultérieurement entre les parties.
Ce pourcentage devra être compatible avec ce qui se pratique dans le cadre d'indexation d'activités d'hôtellerie/restauration similaires à celles exercées sur les lots objets des présentes, sans pouvoir être inférieur à 1%.
Dans le respect de ses obligations, la SARL H a déposé une nouvelle demande de permis de construire valant démolition totale de la construction existante le 29/06/2022.
Ce permis a été obtenu le 9 février 2023.
Cependant, la société ARGOS représentée par M. François FONTES souhaite procéder à une cession de ses actifs au sein de la SAS H, au profit des sociétés PAGES HOLDING immatriculée sous le n° RCS 917 669 574, représentée par M. Bertrand PAGES et 3L, immatriculée sous le n° RCS 918 561 036, représentée par M. Jérôme ESCOJIDO.
Bertrand PAGES et Jérôme ESCOJIDO, sont pharmaciens de métier et co-fondateurs de l'enseigne de pharmacies MEDIPRIX, comptant 240 pharmacies au national.
M. PAGES a également une solide expérience dans la gestion hôtelière (complexe hôtelier « Domaine Le Sauvage » sur 2000ha (60 chambres catégorie 3 étoiles, salles de réceptions, restauration, plateforme, dôme et multiples installations pour l'évent et la réception de groupe) - hôtel 5* sur Séville, (1500m2 avec 20 chambres - Travaux de démolition entamés livraison juin 2025).

Les sociétés Pages Holding et 3L ont donc l'expertise dans le montage et la réalisation d'opérations complexes et de grandes envergures.
Il est cependant précisé que M. François FONTES restera l'architecte en charge de ce projet.
De ce changement d'actionnariat découle un changement de dénomination sociale et de siège social de la SAS H, sise 23, rue Ernest Michel 34000 Montpellier qui devient la SAS PALM HOUSE, sise 2, rue Foch 34000 Montpellier.
Conformément à l'article 2.3 du titre 2 de la convention, cette modification de l'actionnariat entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce est considérée comme une cession de la convention et doit faire l'objet de l'agrément de la Commune.
Par ailleurs, le financement du projet a également évolué, le prêt bancaire obtenu rendant superflue la garantie de parfait achèvement initialement demandée par la commune.
De la même façon, le chantier d'ampleur de la Thalassothermie entamé sur l'esplanade Maurice Justin en octobre 2023 pour un an, a considérablement retardé celui du complexe hôtelier, les deux chantiers ne pouvant intervenir en simultané sur cette zone.
La Ville de La Grande Motte souhaite donc accorder un nouveau délai d'achèvement du projet constructif et donc proroger les délais de la condition résolutoire (article 4.2.2).
Les nouveaux délais impartis au bénéficiaire pour l'achèvement des travaux du complexe hôtelier, et la réalisation de la condition résolutoire, sont récapitulés ci-dessous :

| **Ancien délai d'achèvement des travaux** | **Nouveau délai** |
|---|---|
| Deux ans à compter de l'obtention du PC | Trois ans à compter de l'obtention du PC, soit avant le 8 février 2025 |

Le Conseil Municipal

Considérant la nécessité de mettre à jour les conditions d'occupation et d'exploitation du contrat du 5 août 2016 et des avenants intervenus.
Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- d'agréer la cession d'actifs intervenue au sein de la SAS H, titulaire de la convention d'occupation des parcelles AE 13 -16 et 17 du domaine public portuaire, au profit des sociétés PAGES HOLDING et 3L, en lieu et place de la société ARGOS ;
- de prendre acte du changement de dénomination sociale et de siège social de la SAS H, sise 23, rue Ernest Michel 34000 Montpellier en SAS PALM HOUSE, sise 2, rue Foch 34000 Montpellier ;
- d'approuver le nouveau calendrier ainsi que le nouveau cadre financier qui figure dans l'acte d'avenant n°7 ci-joint ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°7 dont le projet est annexé à la présente.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*Pj : avenant n°7*

**<u>Question n°24</u> – Port – Avenant n°6 au contrat d'occupation longue durée de la parcelle cadastrée AH179 de la SCPI NOTAPIERRE – Agrément de sous-occupation de la SAS MJH**
*Rapporteur : M. REY*

La SCPI NOTAPIERRE, représentée par UNOFI et sa directrice générale déléguée Madame Florence DOURDET FRANZONI, est bénéficiaire d'un contrat d'occupation longue durée pour la parcelle de terre-plein cadastrée AH179, sise Complexe Le Forum - Quai d'honneur – 34280 LA GRANDE MOTTE, d'une contenance totale de 1677 m².

Le 12 mars 2024 la SCPI NOTAPIERRE a présenté la candidature de la SARL MJH inscrite au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 851 799 296, représentée par sa Présidente Mme Madeleine DIAS, pour la sous occupation de longue durée du lot 15 d'une superficie totale de 105m², en lieu et place de la SAS AZULIKE (ex SARL ELLE'S).

La SAS MJH envisage d'y maintenir l'activité d'achat et revente au détail de décoration, artisanat, produits régionaux, souvenirs, cadeaux et articles de plage.
L'activité envisagée est compatible avec la classification des activités autorisées sur cette parcelle de catégorie C.
L'agrément de cette sous occupation par la Commune a fait l'objet d'un projet d'avenant au contrat de la SCPI NOTAPIERRE dont les termes sont annexés à la présente.

Le Conseil Municipal

Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- de donner un avis favorable à la sous-occupation du lot 15 d'une superficie totale de 105 m² du complexe Le Forum, sise parcelle cadastrée AH 179 – Quai d'honneur – 34280 LA GRANDE MOTTE par la Société ELLE'S.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat à intervenir et tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.
Il est précisé que la Société MJH ne deviendra sous-occupante de la parcelle précitée qu'après signature des contrats d'occupation relatifs à ce lot et transmission des documents nécessaires à la constitution du dossier.

## FINANCES

**<u>Question n°25</u> – Vote des taux d'imposition 2024**
*Rapporteur : MME MARGUERY*

Conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, il revient au Conseil Municipal de voter chaque année les taux des contributions directes :

- de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS),
- de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB),
- de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Il est rappelé que les valeurs locatives foncières des locaux d'habitation sont majorées chaque année d'un coefficient forfaitaire de revalorisation, calculé à partir de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) déterminé par l'INSEE (indice 001759971). Pour 2024, il s'établit à 3,9%.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379 0 bis, 1407 et suivants, 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs aux impositions directes locales et à leur vote,
Considérant que l'état 1259 présentant l'actualisation des bases fiscales 2024 n'a pas encore été notifié à la commune,
Considérant que dans le cadre du budget 2024, approuvé en conseil municipal du 12 février 2024, les équilibres budgétaires sont atteints sans devoir augmenter les taux de fiscalité,
Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- de maintenir les taux d'imposition des contributions directes locales au titre de l'année 2024 par rapport à 2023, et de les fixer comme suit :

  - pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 36.75 %
  - pour la taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 151.68 %
  - pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 12.95%

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

**<u>Question n°26</u> – Instauration de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle**
*Rapporteur : MME MARGUERY*

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale prévoit la possibilité pour les organes délibérants des collectivités d'instituer cette prime de manière forfaitaire.

En effet, l'octroi d'une telle prime est facultatif pour les agents territoriaux. Les collectivités doivent l'instaurer par délibération après avis du Comité Social Territorial.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être versée en une ou plusieurs fractions aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle Pouvoir d'Achat) et de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires défiscalisées.

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération.

Le dialogue social qui s'est tenu avec les organisations syndicales sur ce dossier a conduit à proposer un montant forfaitaire à hauteur de 75% du plafond règlementaire et ce, pour l'ensemble des tranches de rémunération brute, tel que décrit ci-dessous :

| **Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023** | **Montant brut de la prime de pouvoir d'achat** |
|---|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 600 € *(indication plafond : 800 €)* |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 525 € *(indication plafond : 700 €)* |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 450 € *(indication plafond : 600 €)* |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 375 € *(indication plafond : 500 €)* |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 300 € *(indication plafond : 400 €)* |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 262,50 € *(indication plafond : 350 €)* |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 225 € *(indication plafond : 300 €)* |

<u>Modalités de versement</u>

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée en 1 fraction, avant le 30 juin 2024, aux agents qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

Elle n'est pas reconductible.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2024,

Décide

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;
- de déterminer les montants forfaitaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération conformément au tableau ci-dessus référencé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par les agents bénéficiaires dans le respect des principes énoncés ci-dessus.
Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Ville.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

**<u>Question n°27</u> – Transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie » : Collecte et valorisation des CEE**
*Rapporteur : M. BONNEFOUX*

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 221-17,
Vu la Loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) et notamment ses articles 14 à 17
Vu la Loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et notamment son article 78 ainsi que ses décrets d'application,
Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie
Vu le décret n°2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'économies d'énergie
Vu le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
Vu les statuts d'Hérault Energies et notamment son l'article 3.6 relatif à la compétence maîtrise de la demande en énergie
Vu le projet de convention d'habilitation établi par HERAULT ENERGIES,
Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la commune de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie
Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- de solliciter le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie » conformément à l'article 3.6 MDE des statuts d'Hérault Energies,

- d'approuver les modalités de ce transfert, adoptées par le Comité Syndical d'Hérault Energies,
- d'approuver le projet de convention entre HERAULT ENERGIES et la collectivité pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie,

- d'autoriser le transfert à Hérault Energies des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et les avenants y afférents ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*Pj : convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie*

**<u>Question n°28</u> – Décision modificative n°1 au Budget Primitif 2024 du Port**
*Rapporteur : M. REY*

Dans le cadre de Projet Ville-Port porté à la fois par le budget général de la Ville, par le budget annexe du port et par la SLP L'Or aménagement portant la concession d'aménagement, il convient de prendre en compte des recettes exceptionnelles au profit du budget annexe du port ainsi que la régularisation d'imputation comptable des frais d'étude engagés sur le PVP non suivis de travaux :
- Régularisation comptable des frais d'études par les écritures d'ordre patrimoniales en section d'investissement en recettes au compte 041/2318 de 1 945 219,78 €HT et en dépenses au compte 041/2031 du même montant.
- Ouverture de crédits nouveaux en recette de la section d'investissement au compte 2031 de 240 000€ HT pour permettre la refacturation des études valorisables dans le cadre du Projet Ville Port à la SPL L'Or Aménagement.
- Abondement du compte de dépenses 2318 « construction » de 240 000€ HT pour équilibrer la section d'investissement.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 645 du 12/02/2024, approuvant le budget primitif 2024 du budget annexe du Port,

Considérant qu'à ce jour, il convient de procéder à des ouvertures de crédits en section de fonctionnement et d'investissement, dans le cadre d'une décision modificative n°1 sur le budget annexe du Port,
Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- de prendre la Décision Modificative suivante :

| DM n°01 – Budget annexe du Port 2024 | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| INVESTISSEMENT | | | | | |
| Dépenses | | | Recettes | | |
| Chapitre 041 Compte 2031 | *1 945 219,78* | | Chapitre 041 Compte 2318 | *1 945 219,78* | *Opération patrimoniale -Etudes PVP1 non suivies de travaux* |
| Chapitre 23 Compte 2318 | *240 000,00* | *Autres mmobilisations corporelles* | Chapitre 20 Compte 2031 | *240 000,00* | *Frais d'études - refacturation à la SPL* |
| **TOTAL** | ***2 185 219,78*** | | **TOTAL** | ***2 185 219,78*** | |

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*Pj : maquette décision modificative*

**<u>Question n°29</u> – Décision modificative n°1 au Budget Primitif 2024 de la ville**
*Rapporteur : MME MARGUERY*

Dans le cadre du Projet Ville-Port porté à la fois par le budget général de la Ville, par le budget annexe du port et par la S.L.P. L'Or aménagement portant la concession d'aménagement, la commune a approuvé, par délibération n° 641 du 12/02/2024 le reversement d'une quote-part de subventions du Budget Principal au budget annexe du Port, pour un montant de 53 327,60 euros, dans le cadre du financement des études pré-opérationnelles.
L'ensemble des subventions ayant été constatées par erreur en section de fonctionnement, il convient, en accord avec les services de la trésorerie, de les réimputer en section d'investissement, en annulant au préalable les recettes correspondantes sur exercice antérieur, par une dépense au compte 673 et ce pour un montant de 241 278,47 euros.
L'écriture de reversement de la quotepart des subventions sera effectuée en dépenses d'investissement, au compte 1322, pour venir diminuer le montant du passif de la commune.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 642 12/02/2024, approuvant le budget primitif 2024 du budget principal de la ville,
Considérant qu'à ce jour, il convient de procéder à des ouvertures de crédits en section de fonctionnement et d'investissement, dans le cadre d'une décision modificative n°1 sur le budget principal,
Considérant les éléments ci-dessus énoncés,

Décide

- de prendre la Décision Modificative suivante :

| DM n°01 – Budget principal de la ville | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| FONCTIONNEMENT | | | | | |
| Dépenses | | | Recettes | | |
| Chapitre 67 Compte 673 | *241 278,47* | *Annulation de titres de recettes sur exercice antérieur* | | | |
| Chapitre 65 Compte 6573622 | - *53 327,60* | | | | |
| Chapitre / Compte 023 | - *187 950,87* | *Diminution du virement vers la section d'investissement* | | | |
| **TOTAL** | **-** | | **TOTAL** | **-** | |
| INVESTISSEMENT | | | | | |
| Dépenses | | | Recettes | | |
| | | | Chapitre 13 Compte 1321 | *22 205,24* | *Subventions de l'Etat* |
| Chapitre 13 Compte 1322 | *53 327,60* | *Subventions de la région* | Chapitre 13 Compte 1322 | *219 073,23* | *Subventions de la région* |
| | | | Chapitre / Compte 021 | - *187 950,87* | *Diminution du virement de la section de fonctionnement* |
| **TOTAL** | ***53 327,60*** | | **TOTAL** | ***53 327,60*** | |

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et à l'exécution de la présente délibération.

*Pj : maquette décision modificative*